

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE
2 rue Paul-Louis Courier
24016 Périgueux cedex
Véronique Saenz

☎ 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT AUPRES DU PREFET

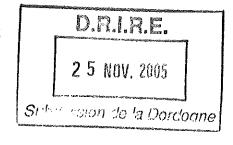
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ZAE DU LANDRY 24750 BOULAZAC TEL: 05.53 02 65.85

N°:

051762

DATE: 17 NOV. 2005

JCL/0945/05



LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-0313 du 15 février 2002 autorisant la SARL VARACHAT, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Paul la Roche au lieu dit « Le Petit Clos », un établissement de fabrication de support de culture à partir de matières organiques, de calibrage d'écorces et de compostage de boues de station d'épuration;

VU le récépissé de succession n° 2003/61 délivré par la préfecture de la Dordogne en date du 25 août 2003, par lequel la SARL ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) déclare qu'elle exploite en lieux et place de la société VARACHAT, à compter du 1^{er} juillet 2003, l'établissement de fabrication de support de culture à partir de matières organiques, de calibrage d'écorces et de compostage de boues de station d'épuration, sur la commune de Saint-Paul La roche au lieu dit « Le Petit Clos » ;

VU le dossier déposé le 20 juillet 2005 par lequel la SARL AES demande la régularisation de sa situation administrative vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-0313 du 15 février 2002;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2005;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la SARL ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) peut être autorisée à exploiter en lieu et place de la société VARACHAT un établissement de fabrication de support de culture à partir de matières organiques, de calibrage de déchets de bois et de compostage de boues de station d'épuration sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un échantillonnage et d'analyses des matières fermentescibles, des déchets verts et du compost sont de nature à assurer la traçabilité des produits entrants et sortants du site ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'homologation normative du compost celui-ci ne peut être utilisé qu'au travers de plans d'épandage dûment autorisés ;

CONSIDERANT que la mise en place :

- d'un système de récupération des lixiviats provenant des ateliers de fermentation,
- d'un système de traitement des eaux de lavage et des eaux météorites,
- d'un suivi de qualité des eaux superficielles et souterraines,

sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques de pollution de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un merlon en périphérie du site est de nature à limiter les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que l'exploitant est dans une démarche de recherche permanente visant à mettre en place un système de traitement des odeurs ;

CONSIDERANT que le déversement des matières fermentescible et le stockage de ces matières dans un bâtiment clos sont de nature à limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT la mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS);

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SARL ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) dont le siège social est situé au lieu dit « Le Petit Clos » sur la commune de Saint Paul La Roche est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Paul La Roche, au lieu dit « Le Petit Clos », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de support de culture à partir de matières organiques, de calibrage de déchets de bois et de compostage de boues de station d'épuration :

Nomenclature Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité maximale	Régime (A-D-NC)
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées par compostage	10 000 tonnes/an	A
322-B-3	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage	18 000 tonnes/an	A
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Stockage de déchets de bois		A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Production de : ⇒ 150 t/jour de déchets de bois calibrés ⇒ 70 t/jour de compost	A
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	⇒Stockage de 15 000 m³ de compost de boues (environ 6000 tonnes) ⇒Stockage de 4 000 m³ de compost de déchets verts	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage déchiquetage,de substances végétales et de tous produits organiques naturels. Calibrage des écorces et du compost. Mélange du compost	197 kW	D
1411-1-c	Réservoir de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2,3 m ³	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4,5 m ³	NC

Inguisto inflamación	1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,6 m³/heure	NC
----------------------	------	---	--------------	----

La capacité maximale de l'ensemble du traitement de déchets industriel (rubrique 167C) et de celui des ordures ménagères (rubrique 322B3) ne doit pas dépasser 25 000 tonnes par an.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - Ces installations doivent répondre aux prescriptions générales applicables à la rubrique susvisée ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement du site sont :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00,
- le samedi de 7h00 à 13h00

Pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Certains travaux d'entretien et de maintenance, peuvent être éventuellement réalisés le samedi de 7h00 à 19h00.

Ponctuellement et en cas de panne, des travaux peuvent être réalisés à l'atelier en dehors des horaires ci-dessus mentionnés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Ainsi, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment de faire effectuer par un organisme compétent des prélèvements et des analyses sur :

- les déchets entrant dans l'installation et si nécessaire au départ de leurs lieux de production,
- le compost produit et sur les lieux d'épandage,
- les effluents liquides ou gazeux.

Elle peut également demander :

- le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement,
- le contrôle des niveaux sonores et des vibrations,
- la réalisation de campagnes olfactomètriques .

Les frais de prélèvements, d'analyses ou de campagnes de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est constituée dans un délai de 6 mois conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

ARTICLE 4: RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5: BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6: BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le, puis tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bilan de fonctionnement fourni les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10: CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

<u>ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES</u>

Les prescriptions techniques du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°02-0313 du 15 février 2002.

ARTICLE 13: AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le sous-préfet de Nontron,

M. le maire de la commune de Saint Paul La Roche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (AES).

Fait à Périgueux, le 16 NOV. 2005

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Philippe COURT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05. 1762 du 17 NOV. 2005

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau n'excédera pas 1 000 m³/an.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

- 3.3.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :
- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.
 - 3.3.2 Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs
 - 3.3.3 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.
 - 3.3.4 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

- 3.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
 - 3.4.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

- 4.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.
- 4.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 4.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- 4.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche de 470 m³ au Sud.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle selon les dispositions des articles 7.1 - de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident où d'un incendie, y compris celles utilisées au cours d'un exercice ou pour l'extinction d'un incendie, doit être recueilli en amont du bassin de confinement Sud.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

- **4.2.3** Le système de guillotine, installé sur l'arrivée du bassin de rétention, permet le confinement des eaux éventuellement polluées en cas d'incendie ou d'accidents, dans le réseau de collecte de eaux de ruissellement. La détermination de ce volume de confinement doit être réalisé selon l'échéancier fixé en ANNEXE V : du présent arrêté.
- 4.2.4 Les bassins de confinement doivent avoir une capacité suffisante en toute circonstance et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 5: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6: DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1. les eaux de ruissellement des toitures des différents bâtiments,
- 2. les eaux de ruissellement des aires de circulation autour des bâtiments de fermentation et de maturation,
- 3. les eaux de ruissellement des aires de stationnement,
- 4. les eaux de lavage des bennes et des véhicules,
- 5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments doivent être collectées dans le bassin de régulation Nord, puis rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation autour des bâtiments de fermentation et maturation et des aires de stationnement doivent être dirigées vers décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel via le bassin Sud.

Les eaux de lavage des bennes et des véhicules, avant rejet dans le milieu naturel via le bassin Sud, doivent être collectées puis traitées dans un premier décanteur déshuileur puis dirigées vers le décanteur déshuileur situé en amont du bassin Sud.

Les points de rejet ci-dessus mentionnés sont reportés sur le plan joint à l'ANNEXE I: du présent arrêté.

ARTICLE 7: VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux rejetées au Nord et au Sud

Les eaux rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663
		NF EN ISO 10304-1 et 10304-2
		NF EN ISO 13395 et 26777
		FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

⁽¹⁾ L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température inférieure à 30 °C,

pH compris entre 5,5 et 8,5.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJETS NORD et SUD:

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
РН		pH-mètre
MES		NF EN 872
DCO		NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Phosphore		NFT 90 023
Azote Kjedhal		NFT 90 110
Hydrocarbures		NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées et selon les évolutions réglementaires.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnées des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement sur le puit fermier situé sur la parcelle cadastrée section BC sous le n° 97 ainsi que sur les ruisseaux Valade et Curmont.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

10.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence semestrielle:

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
РН	NF T 90 008
Nitrates (en NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Phosphates (en P2O5)	NF T 90 023
Calcium	NF T 90 005
Magnésium	NF T 90 005
Potassium	NF T 90 019
СОТ	NF EN 1484

10.1.3 - Les résultats des mesures imposées aux articles 10.1.2 - ci-avant, accompagnés de commentaires, sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

10.2 - Surveillance des eaux souterraines

- 10.2.1 L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :
- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.
 - 10.2.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.
 - 10.2.3 Des analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 7.1 sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.2 -
 - 10.2.4 Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.
 - 10.2.5 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'atelier de fermentation et des ateliers de maturation par mise en place d'un système permettant d'éliminer les odeurs.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Au cours de la fermentation, les bâtiments sont en dépression permanente (plus ou moins forte par variation des ventilateurs). L'air est aspiré dans les compartiments, puis dirigé vers deux biofiltres d'une surface unitaire de 120 m2 pour y être traité. Chaque biofiltre est rempli, sur une hauteur de un mètre, par de la tourbe, des écorces ou des fibres de coco.

12.2 - Caractérisation d'une odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé comme suit :

HAUTEUR D'EMISSION (EN METRE)	DEBIT D'ODEUR (EN m³/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission :

$$\left[\sum_{x=1}^{n} \frac{dox}{do} < 1 \right]$$

Avec: dox désignant le débit d'odeur d'une source.

do désignant le débit d'odeur seuil figurant dans le tableau ci dessus pour une hauteur d'émission donnée.

12.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
 Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules ou le revêtement des pistes de circulation par un enrobé doivent être mises en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES ODEURS

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

13.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées

d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet.

13.5 - Campagne olfactométrique

L'inspection des installations classées peut demander, si nécessaire, la réalisation aux frais de l'exploitant d'une campagne olfactomètrique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Si les résultats mettent en évidence des nuisances olfactives dans l'environnement, un arrêté complémentaire sera pris pour prescrire des études et travaux complémentaires.

TITRE III: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14: CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les systèmes d'aspiration de l'atelier de fermentation doivent être capotés.

Le site doit être entouré d'un merlon en terre de 2 mètres de haut. Ce merlon doit être végétalisé.

ARTICLE 15: CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 16: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17: MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Em	placement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7h00 - 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 - 7h00 y compris dimanche et jours fériés
Point A	Côté Sud Est	50	48
Point B	Côté Nord Ouest	57	55
Point E	Côté Nord Est	49	47
Point S	Côté Sud Ouest	62	58

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps,

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18: VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19: CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 20: MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de un an après la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celleci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 21: REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22: FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23: GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

<u>ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS</u>

Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
Papiers cartons	15 m ³	Valorisation
Huile usagée	3 000 litres	Incinération
Liquide de refroidissement	200 litres	Valorisation
Emballages vides	1 tonnes	Valorisation
Filtres à huile et à gasoil	3 fûts de 200 litres	Incinération
Matériel souillé	2 m3	Valorisation
Pneumatiques usagés	60 unités	Incinération
Batteries usagées	4 unités	Valorisation
Bombes d'aérosols	35 unités	Valorisation
Métaux et emballages métalliques	10 tonnes	Valorisation
Lixiviats de fermentation ou de maturation	3500 m3	
Bacs dégraisseurs et fosse septique		Station d'épuration
Piles alcalines	25 unités	Valorisation
Déchets de toner d'impression	30 unités	Valorisation
	Papiers cartons Huile usagée Liquide de refroidissement Emballages vides Filtres à huile et à gasoil Matériel souillé Pneumatiques usagés Batteries usagées Bombes d'aérosols Métaux et emballages métalliques Lixiviats de fermentation ou de maturation Bacs dégraisseurs et fosse septique Piles alcalines	Papiers cartons 15 m³ Huile usagée 3 000 litres Liquide de refroidissement 200 litres Emballages vides 1 tonnes Filtres à huile et à gasoil 3 fûts de 200 litres Matériel souillé 2 m3 Pneumatiques usagés 60 unités Batteries usagées 4 unités Bombes d'aérosols 35 unités Métaux et emballages métalliques 10 tonnes Lixiviats de fermentation ou de maturation 3500 m3 Bacs dégraisseurs et fosse septique Piles alcalines 25 unités

^{*} nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 25: ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées annuellement un état récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées et selon les évolutions réglementaires.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les

termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté,

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27: GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'établissement et le parking extérieur doivent être fermés la nuit.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28: SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant éventuellement des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction

est affichée en caractères apparents.

28.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

- 29.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- 29.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1 - , 29.1.2 - et 29.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et

correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les deux réserves naturelles déclarées à moins de 200 mètres du site doivent être équipées de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
- elles soient signalées, accessibles en permanence et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 30 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours

30.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes et instructions de sécurité.

Au moins une fois par an, un exercice portant sur un thème particulier est organisé à l'intérieur de l'entreprise.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu est rédigé. Celui-ci doit contenir, outre une description de l'exercice, la liste des problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

Le chef d'établissement peut demander aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

30.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

30.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31: ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

TITRE VI: PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32: INSTALLATION DE BROYAGE ET DE CRIBLAGE

32.1 - Stockage de déchets de bois

La hauteur des tas de déchets de bois ne doit pas dépasser 10 mètres.

L'éloignement des tas de déchets de bois de la clôture périphérique doit être au moins égal à 10 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les tas de bois doit être quadrillé par des allées d'une largeur minimale de 10 mètres. Le nombre de ces allées doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Les tas de déchets de bois doivent être disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficulté.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

32.2 - Broyage et Calibrage

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulations nécessaires à l'exploitation doivent être soit bitumées soit recouverte d'un matériaux équivalent de façon à prévenir les émissions de poussières.

L'installation électrique doit être élaborée, réalisé et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. elle doit en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation doit être contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 33: INSTALLATION DE COMPOSTAGE

A) PRODUITS ENTRANTS

33.1 - Provenance des produits entrants

Les matières fermentescibles entrant dans la fabrication du compost proviendront prioritairement des zones concernées par le plan départemental des ordures ménagères et des stations d'épurations collectives d'eaux résiduaires, à savoir du département de la Dordogne et des départements limitrophes.

Les déchets verts et de bois proviendront également du département de la Dordogne et les départements limitrophes.

33.2 - Nature et volume des déchets admis

L'installation de compostage est prévue pour une production annuelle maximale de 25 000 tonnes de compost et 30 000

tonnes de broyats de bois, répartis selon le tableau suivant :

Déchets entrants en tonnes pa	Stockage en m³		Produits sortants en tonnes par an (t/an)		
Désignation	Quantité	Extérieur	Bâtiments	Désignation	Quantité
Boues et fermentescibles	25 000	Néant	Néant 2 200	Sans objet	
Déchets verts et organiques	20 000	4 000	900	Compost vert	14 000
Palettes et déchets bois	30 000	30 000	2 000	Broyats de bois	28 000
		15 000	9 000	Compost de boues	11 000

Les déchets doivent être transportés dans des bennes étanches et bâchées.

Un registre éventuellement informatisé sur lequel doivent être reportés pour chaque benne :

- la date,
- le nom du transporteur,
- la nature du déchet,
- l'origine : producteur, provenance,
- le volume ou le poids,

doit être tenu à jour. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les coproduits et les boues de stations d'épuration doivent respecter les teneurs limites en éléments traces et en composés traces organiques fixées à l'article 33.3 - .

33.3 - Teneurs limites

33.3.1 - Eléments traces

Eléments traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

33.3.2 - Composés Traces Organiques

Composés Traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

33.3.3 - Absence de germes pathogènes

Un contrôle régulier de l'absence de germes pathogènes doit être effectué dans le compost final selon une procédure

d'échantillonnage par lot défini dans les paragraphes qui suivent.

33.4 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique doivent porter sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %);
- matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P2O5);
- potassium total (en K2O);
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments: B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.

33.5 - Prélèvements

Sur chaque benne de boues et de matières fermentescibles destinés au compostage entrant sur le site, il doit être procédé au prélèvement d'un échantillon représentatif. Cet échantillon doit être identifié afin de connaître sa date de prélèvement et son origine

Un échantillon de déchets verts et de déchets de bois non traité entrant dans la composition du compost, doit être réalisé à l'issue de chaque campagne de broyage de ces produits. Ces échantillons doivent être identifiés afin de connaître leur date de prélèvement et leur origine.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses des éléments traces, des composés traces organiques portant sur les paramètres mentionnés aux articles 33.3.1 - et 33.3.2 - pourront être demandées.

Ces échantillons doivent être conservés dans une armoire réfrigérée jusqu'à enlèvement du lot de compost dans la composition duquel ils entrent.

33.6 - Analyse des boues

Pour chaque producteur de boues, des analyses effectuées selon la fréquence suivante :

lors de la première année :

	Tonnes de matière sèche (hors chaux)								
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800	
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48	
As, B				1	1	2	2	3	
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48	
Composés traces organiques	1	2	4	6	9	12	18	24	

en routine dans l'année :

	Tonnes de matière sèche (hors chaux)								
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800	
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24	
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24	
Composés traces organiques	-	2	2	3	4	6	9	12	

Ces analyses porteront pour :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.1 ,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.2 ,
- la valeur agronomique des boues sur les paramètres mentionnés à l'article 33.4.

33.7 - Analyse des déchets verts

Une fois par trimestre, une analyse doit être effectuée portant sur :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.1 ,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.2 .

L'échantillonnage doit porter sur tous les prélèvements visés à l'article 33.5 - du trimestre échu.

B) PRODUITS SORTANTS

33.8 - Méthode d'échantillonnage du compost

Les échantillons représentatifs soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une tarière en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

33.9 - Stockage des déchets

Les déchets arrivant sur le site doivent être envoyés immédiatement à l'atelier de fermentation.

Dans le cas où les déchets ne pourraient être mis en fermentation immédiatement, les bennes susceptibles de contenir des matières odorantes ou fermentescibles doivent être stockées dans un bâtiment clos. Les autres matières (déchets verts et de bois) peuvent être stockées sur les aires imperméabilisées des parcelles n° 55 à 57.

33.10 - Atelier de fermentation

La fermentation doit se faire dans :

- un bâtiment clos de 3960 m² divisé en 22 cellules;
- les compostières adjacentes qui reproduisent les mêmes conditions de traitement et de suivi que chaque compartiment du bâtiment.

Chaque cellule et chaque compostière ne doivent contenir que des boues identifiées.

- 33.10.1 Les boues des producteurs disposant d'un plan d'épandage en leur nom propre, ne doivent pas être mélangées.
- 33.10.2 Le mélange des boues de petites stations d'épuration (capacité inférieure à 10 000 EH), fonctionnant selon le même procédé et localisées dans un même secteur géographique, peut être autorisé sous les conditions suivantes :
- une convention doit être signée entre les différents producteurs et transmise à l'inspection des installations classées,
- une analyse de chacun des différentes provenances doit être effectuée avant le mélange, portant sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3 ,
- le mélange des boues sur les lieux de production est interdit,
- les secteurs géographiques doivent être clairement définis et transmis à l'inspection des installations classées,
- la traçabilité de chaque benne entrant dans la composition d'une cellule de fermentation doit être notée sur le registre prévu à l'article 33.2 - .
 - 33.10.3 Avant mélange avec les déchets vert et les déchets de bois, les boues, dés leur arrivée, doivent être vidées dans le bâtiment équipé d'une fosse étanche. Le numéro du compartiment dans lequel est placé le

La fermentation doit se faire par le procédé d'aération forcée contrôlée. Le système d'aération continue par aspiration d'air au travers des andains doit être composé de souffleries alimentant des grilles d'aération placées dans des caniveaux en béton.

L'air aspiré doit être dirigé vers deux biofiltres d'un mètre de haut et de 120 m² chacun, constitués par un lit de tourbe, d'écorces, de fibres de coco ou de matériaux similaires.

Lors du changement des éléments constituants les bio-filtres, ceux-ci doivent être mis dans le circuit de fermentation.

Les éventuels jus de fermentation, les eaux de lavage des cellules et les condensats des gaines d'aspiration doivent être dirigés vers une cuve étanche et enterrée de 120 m³. Cette fosse doit être vidée autant de fois que nécessaire. Les jus récupérés doivent être envoyés dans une station de traitement des eaux pour y être traités. Les bordereaux d'enlèvement et d'élimination des jus doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Durant toute l'étape de fermentation chaque compartiment doit être équipé de sondes permettant de mesurer la température. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés sur un fichier informatique et conservés jusqu'au départ du lot de compost.

Les refus de criblage après fermentation doivent être remis en tête de fermentation.

33.11 - Ateliers de maturation

La maturation doit être réalisée sur des aires couvertes et imperméabilisées. Le mélange fermenté doit être stocké dans des compartiments prévus à cet effet.

Chaque compartiment ne peut contenir que la matière fermentescible élaborée à partir des boues d'un même producteur ou de l'un des ensembles de producteurs préalablement identifiés à l'article 33.10.2 - .

Le numéro de chaque cellule de fermentation entrant dans la composition d'un box de fermentation, doit être noté sur le registre prévu à l'article 33.2 - .

33.12 - Stockage à l'air libre du compost

Après maturation, le compost en attente d'enlèvement doit être stocké en tas ne dépassant pas 3 mètres de haut.

Chaque tas doit être composé que par du compost élaboré à partir des boues provenant du même producteur ou de l'un des ensembles de producteurs préalablement identifiés à l'article 33.10.2 - .

L'identification de chaque tas doit être reportée sur le registre prévu à l'article 33.2 - .

Chaque lot de compost élaboré, à partir des boues provenant du même producteur ou de l'un des ensembles de producteurs préalablement identifiés à l'article 33.10.2 - doit impérativement retourner sur les lieux de production.

33.13 - Analyses du compost

Avant le départ du compost et pour chaque lot il doit être procédé aux analyses suivantes qui porteront pour :

- les éléments traces sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.1 ,
- les composés traces organiques sur les paramètres mentionnés à l'article 33.3.2 ,
- la valeur agronomique des boues sur les paramètres mentionnés à l'article 33.4 ,
- l'absence de germes pathogènes sur les paramètres précisés à l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et support de cultures à partir de matières organiques.

L'échantillonnage doit se faire selon les dispositions prévues à l'article 33.8 - .

33.14 - Destination du compost

- 33.14.1 Si le compost bénéficie d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente délivrée en application de la Loi du 13 juillet 1979 ou s'il est conforme à la norme NFU 44 095, il peut être valorisé sans qu'il y ait lieu de prévoir un plan d'épandage et un suivi agronomique.
- 33.14.2 Dans le cas contraire aux dispositions de l'article 33.14.1 , l'exploitant n'est autorisé à procéder ou

faire procéder à l'épandage du compost qu'il produit que dans le cadre des plans d'épandage réglementairement examinés au regard des impacts de la Loi sur l'eau (établis dans les bassins de production des boues):

- soit au nom de chaque producteur de boues qui dispose de son propre plan d'épandage,
- soit au nom collectif de l'ensemble des producteurs d'un même secteur géographique ne disposant pas de plan d'épandage en nom propre et dont les boues sont traitées en mélange.

33.14.3 - Le compost non conforme aux teneurs limites définis aux articles 33.3 - doit être éliminé dans une installation autorisée. L'accord du gestionnaire de l'installation d'élimination est préalablement requis.

33.15 - Conservation des registres et des analyses

Le registre prévu à l'article 33.2 - ainsi que les résultats des analyses prévues aux articles 33.6 - , 33.7 - et 33.13 - doivent être conservés pendant une durée minimum de cinq ans.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Plan de situation

Plan parcellaire

Plan général de l'établissement

Points de rejets des effluents liquides

Schéma du système de confinement des eaux

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- eaux de surface : Ei 1, Ei 2, Ei 3, Ei 4, Ei 5, Ei 6

- piézomètres : Pi 1, Pi 2, Pi 3

- bruit : Bi 1, Bi 2, Bi 3, Bi 4

ANNEXE III: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

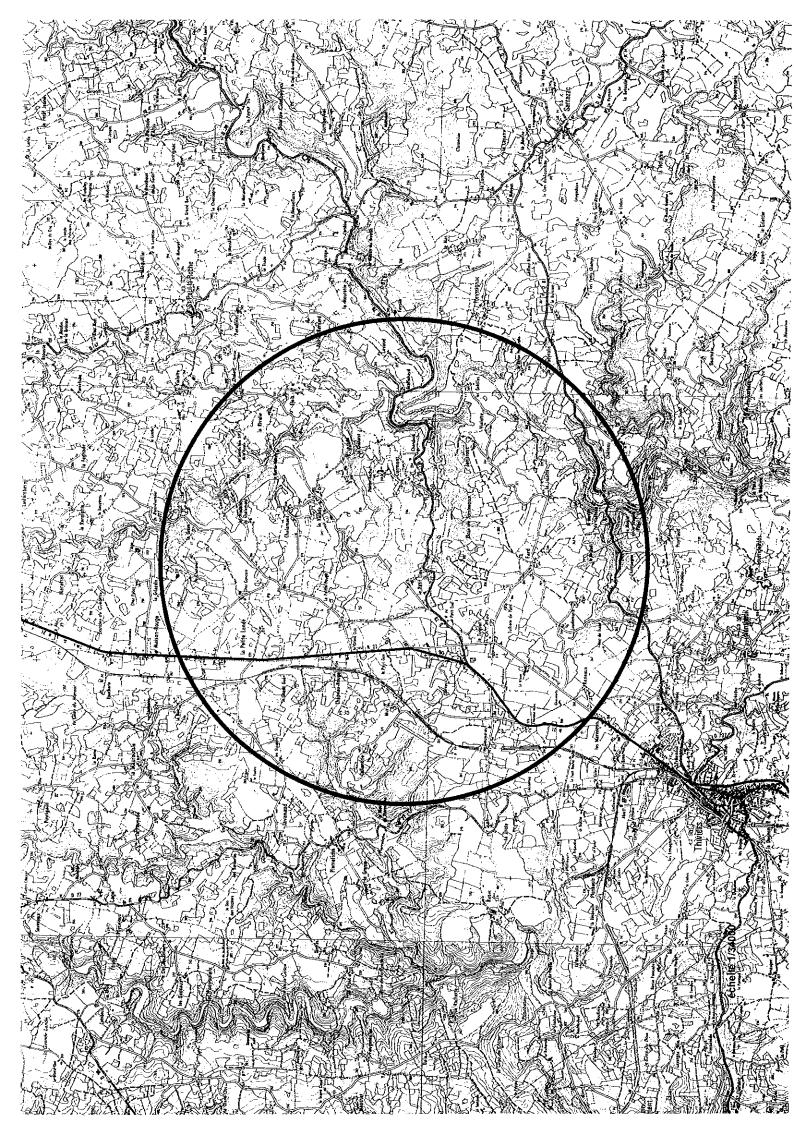
- registre de suivi des déchets (DIS et DIB)

5) Risques

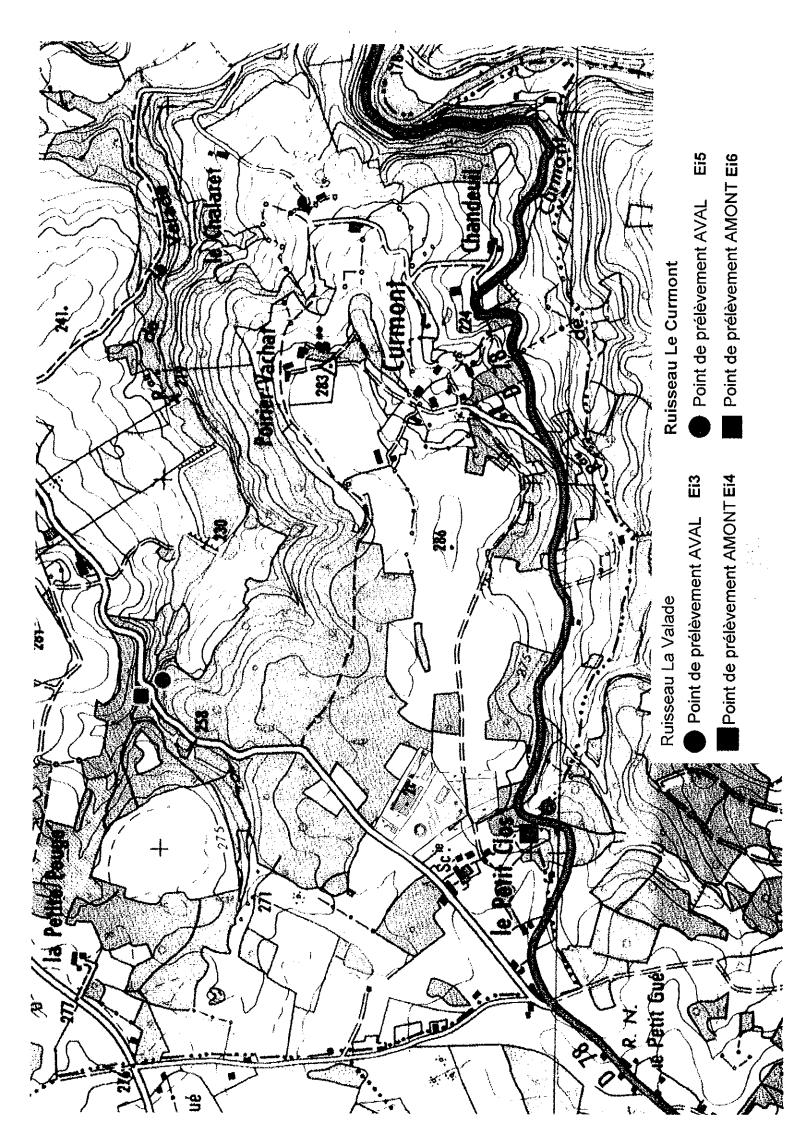
- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

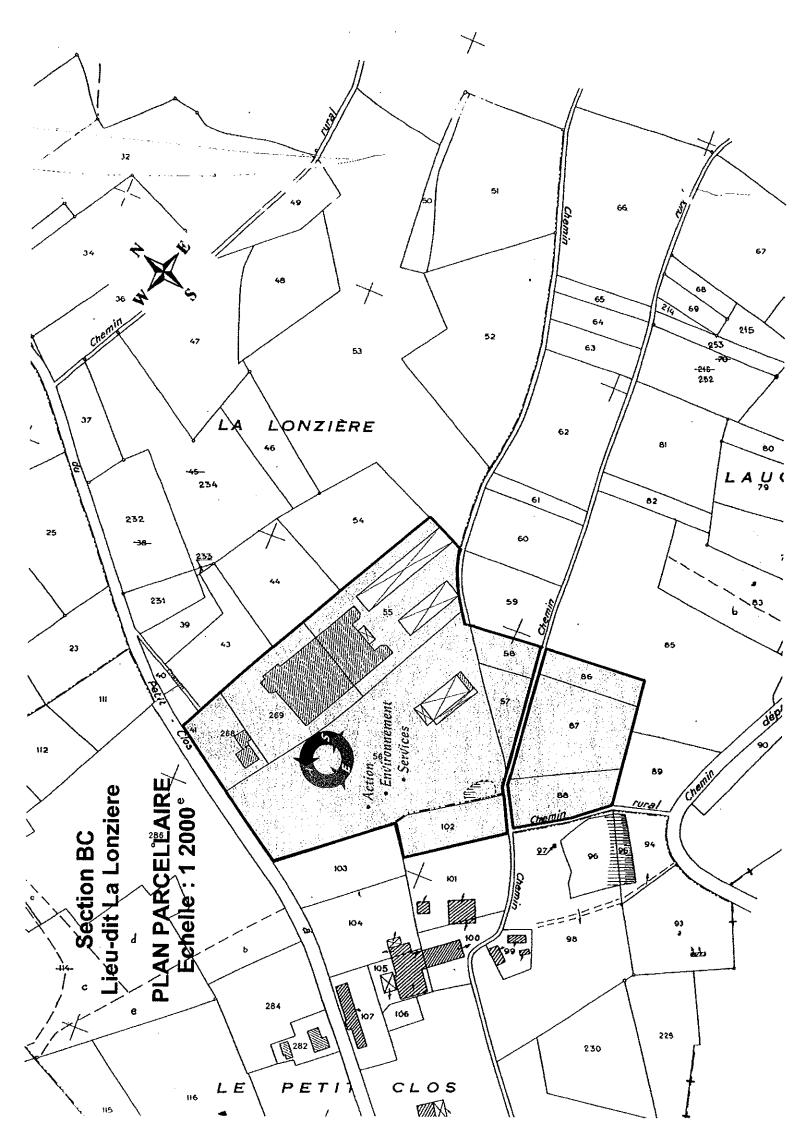
FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				5 (198 9)
- autosurveillance des rejets	X			
- surveillance des eaux de surface		X		
- suivi et analyse des eaux souterraines		X		état 0 puis tous les 6 mois
- bilan annuel des rejets			X	
2) DECHETS		5446 S.		
- déclaration d'élim.déchets spéciaux	X			
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)			X	
3) BRUIT	To strike a silver Armini Silver Strike			
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans
4) BILAN DE FONCTIONNEMENT				
- Rapport annuel			X	



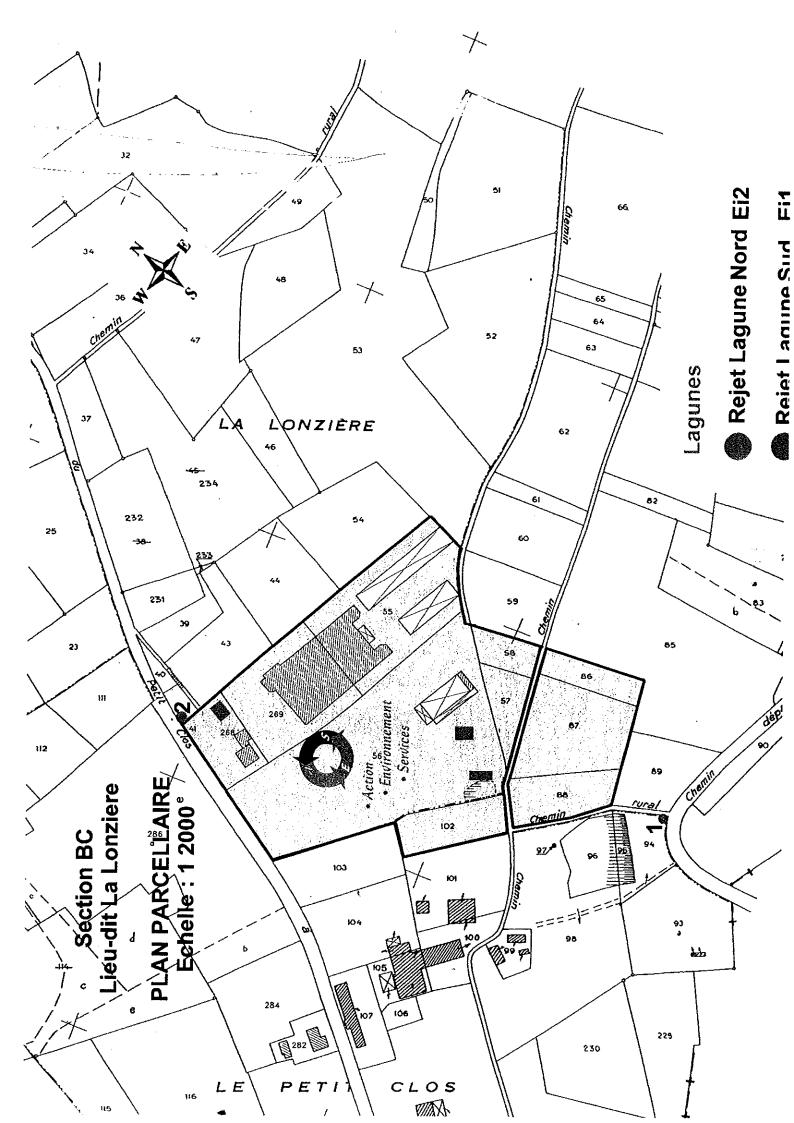




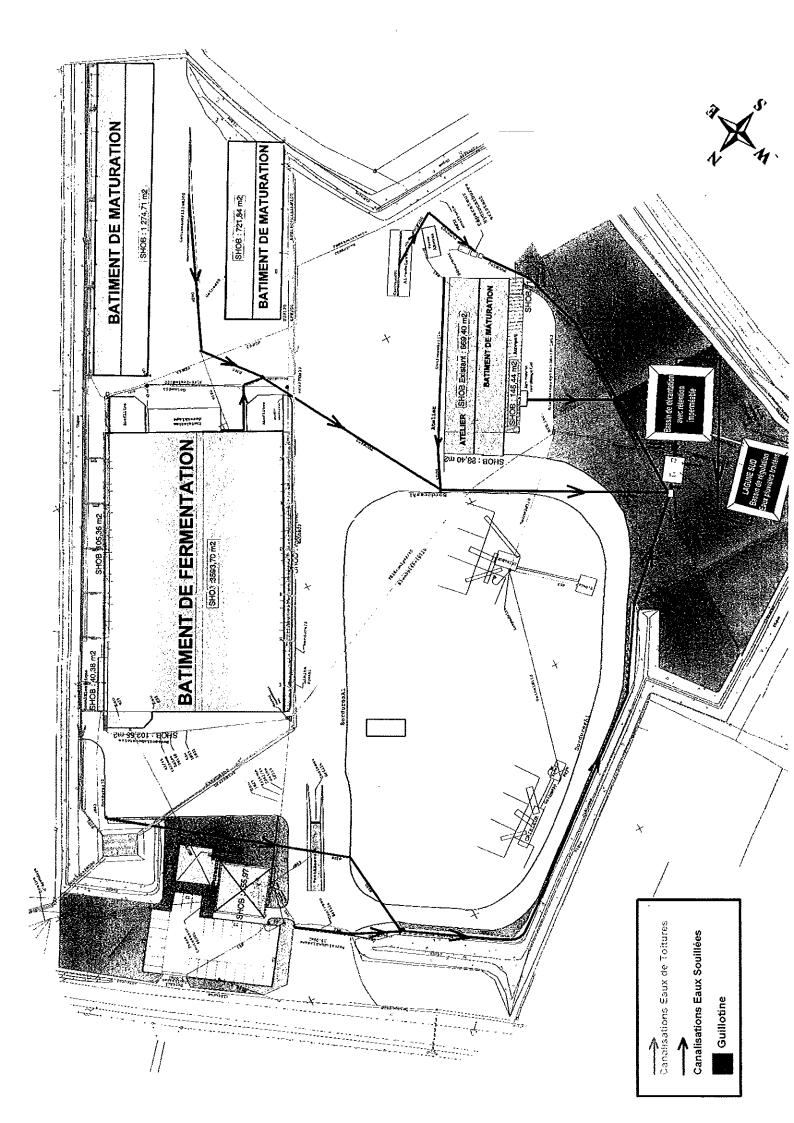




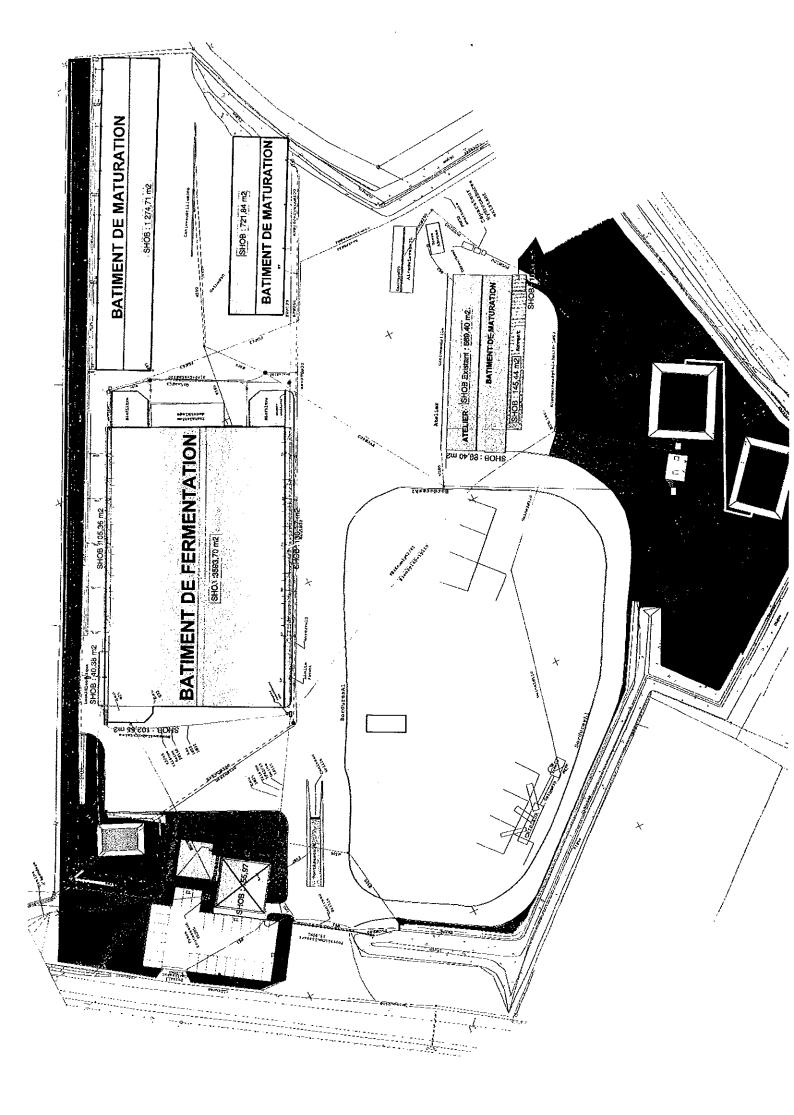




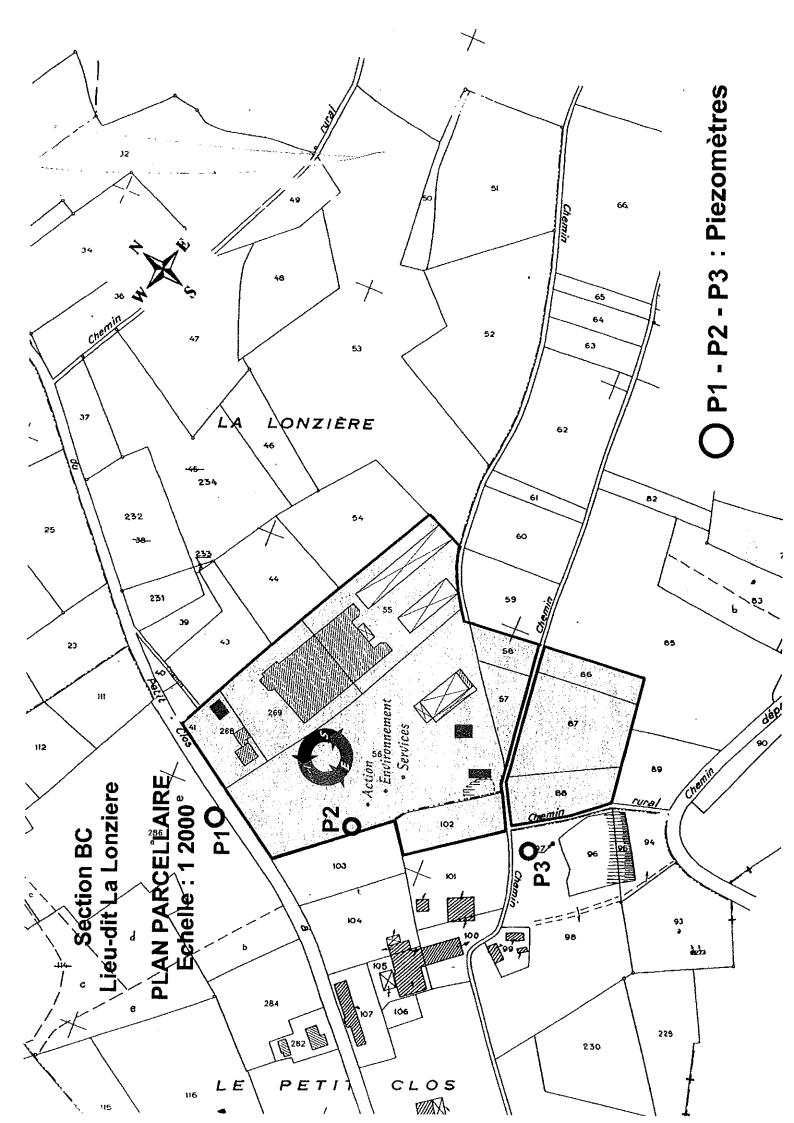




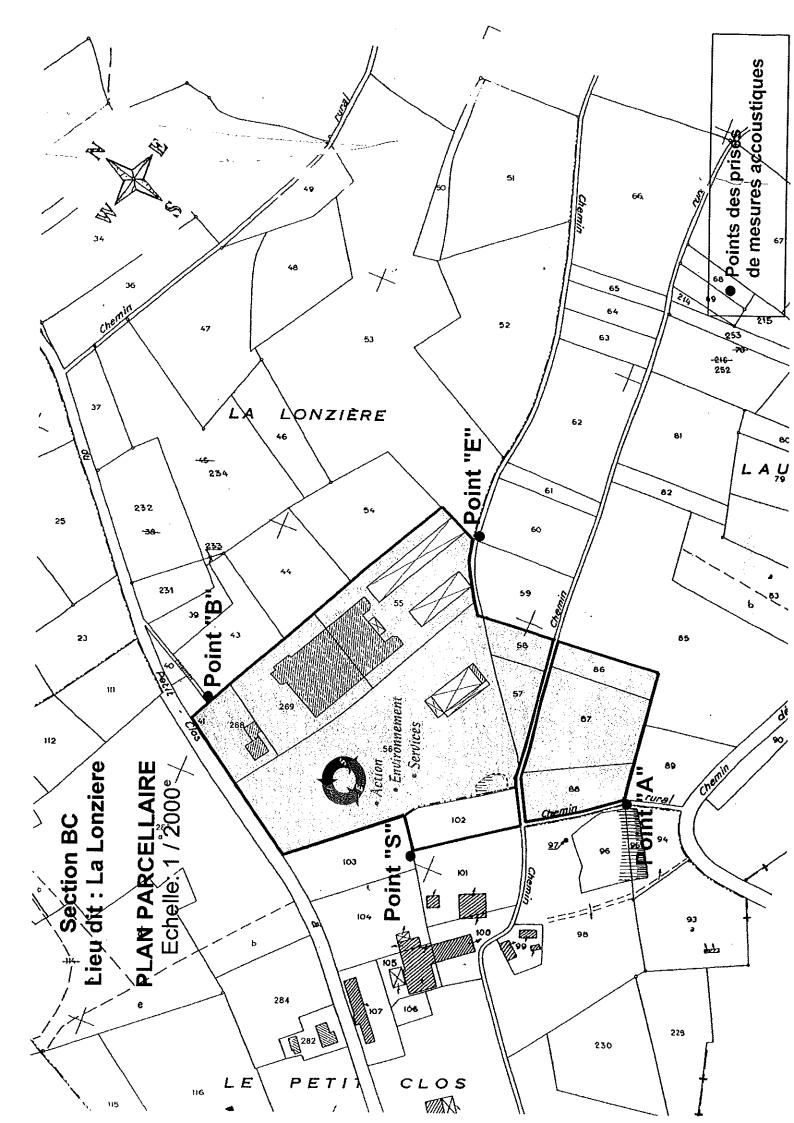














ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SARL ENVIRONNEMENT ACTION SERVICES (AES)

FREQUENCE DES CONTROLES AUTRES QUE CEUX PORTANT SUR LES DECHETS

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau	Trimestriel	Annuel	
Eaux souterraines	Semestriel		
Eaux de surface - puits fermier sur la parcelle BC 57 - ruisseaux La Valade et Curmont	Semestriel Semestriel		
Bruit		Au bout d'un an puis tous les 3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE V: ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... 17 novembre 2005

Société Action Environnement Services

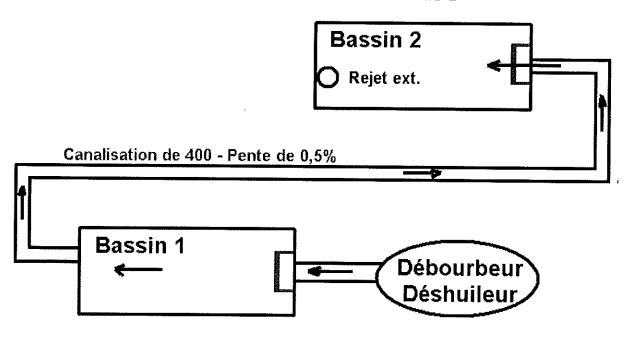
à Saint Paul La Roche

OBJET	DATE
Eau (Article 4.2.4) - Détermination et réalisation des bassins de confinement des eaux éventuellement polluées	4 mois à compter de la notification du présent arrêté

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT SUD

Phase 1 : utilisation des bassins comme bassins de décantation

Vue de Dessus

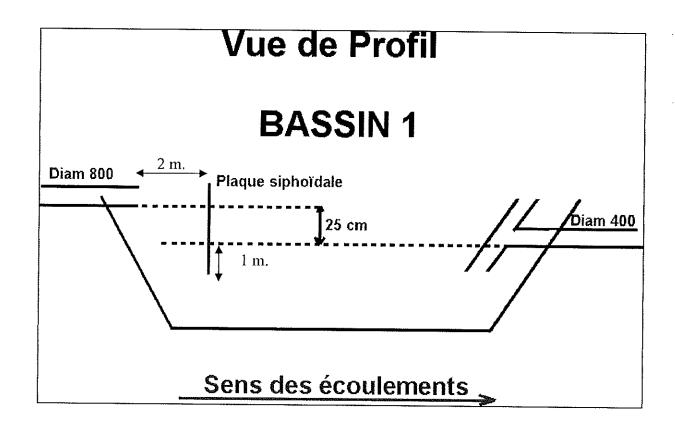


Paroi siphoïdale positionnée à 2 mètres de l'entrée du bassin. La paroi est immergée d' 1 mètre et dépasse de la surface de la lagune de 15 à 20 cm,



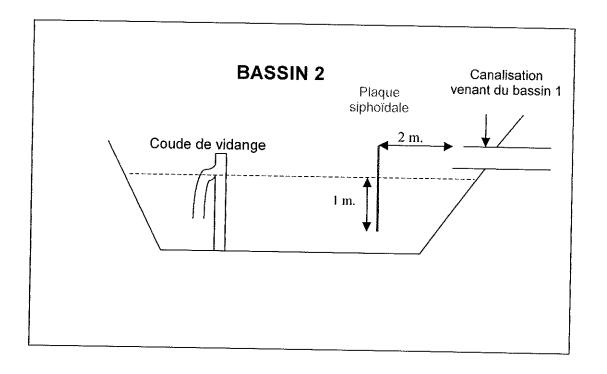
A. Travaux de modification à effectuer

- 1) Poser des cloisons siphoïdales à deux mètres de l'entrée dans les 2 bassins (forme en U). Les cloisons doivent être immergées d'un mètre et dépasser la surface de la lagune de 15 à 20 cm. Le but de ces cloisons est de forcer l'eau chargée en matières en suspension à passer en dessous du mètre immergé et de décanter.
- 2) Déplacer la sortie du bassin 1 et la mettre à l'opposé de l'entrée (et 25 cm plus bas que la canalisation d'arrivée). La sortie du bassin 1 doit avoir la forme d'un T incliné, de manière à ne pas reprendre les eaux de surface.
- 3) Relier la sortie du bassin 1 à l'entrée du bassin 2 par une canalisation PVC type PVC CR4 (diamètre 400 DN373 mm). La canalisation doit être posée avec une pente de 0,5 % minimum.
- 4) Déplacer l'entrée du bassin 2 et la mettre à l'opposé de la sortie. La nouvelle entrée du bassin 2 sera plus basse que celle déjà existante : perte de niveau de 30 cm (la canalisation d'entrée arrive avec une pente de 0,5 % par rapport à la sortie du bassin 1).
- 5) Allonger la longueur du coude de vidange de la sortie du bassin 2.





Vue de profil



B. Entretien de l'unité de traitement Sud

- Vider l'amas de boues accumulées au niveau des parois siphoïdales régulièrement.
- Vérifier l'état de sortie des effluents



ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	
ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	
2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
ARTICLE 3: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales	
3.2 - Canalisations de transport de fluides	
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention	
ARTICLE 4: COLLECTE DES EFFLUENTS	
4.1 - Réseaux de collecte	
4.2 - Bassins de confinement	3
ARTICLE 5: TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs)	
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	
ARTICLE 6: DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents	
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	
6.5 - Localisation des points de rejet	4
ARTICLE 7: VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux rejetées au Nord et au Sud	
7.2 - Température, pH	
7.3 - Eaux domestiques	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES REJETS	6
9.1 - Autosurveillance	6
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	6
9.3 - Calage de l'autosurveillance	
9.4 - Conservation des enregistrements	6
ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	
10.1 - Surveillance des eaux de surface	
10.2 - Surveillance des eaux souterraines	
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	Q
12.1 - Odeurs	
12.2 - Caractérisation d'une odeur	
12.3 - Voies de circulation	
12.4 - Stockages	
ARTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES ODEURS	
13.1 - Obligation de traitement	
13.2 - Conception des installations de traitement	
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	
13.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement	
13.5 - Campagne olfactométrique	
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
ARTICLE 14: CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	12

ARTICLE 15: CONFORMITE DES MATERIELS	
ARTICLE 16: APPAREILS DE COMMUNICATION	
ARTICLE 17: MESURE DES NIVEAUX SONORES	
ARTICLE 18: VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	
ARTICLE 19: CONTROLES	
ARTICLE 20: MESURES PERIODIQUES	13
ARTICLE 21: REPONSE VIBRATOIRE	13
ARTICLE 22: FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 23: GESTION DES DECHETS GENERALITES	14
ARTICLE 24: NATURE DES DECHETS PRODUITS	14
ARTICLE 25: ELIMINATION / VALORISATION	15
25.1 - Déchets spéciaux	15
25.2 - Déchets d'emballage	15
ARTICLE 26: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	
26.1 - Déchets spéciaux	
26.2 - Déchets d'emballage	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	17
	•
ARTICLE 27 : GENERALITES	
27.1 - Clôture de l'établissement	
27.2 - Accès	
ARTICLE 28: SECURITE	17
28.1 - Organisation générale	
28.2 - Règles d'exploitation	17
28.3 - Produits dangereux	18
28.4 - Alimentation électrique de l'établissement	
28.5 - Sûreté du matériel électrique	
28.6 - Interdiction des feux	
28,7 - Formation	
28.8 - Protections individuelles	
28.9 - Equipements abandonnés	19
ARTICLE 29: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	
ARTICLE 30: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	
30.1 - Moyens de secours	19
30.2 - Entraînement	
30.3 - Consignes incendie	
30.4 - Registre incendie	
30.5 - Entretien des moyens d'intervention	20
30.6 - Repérage des matériels et des installations	20
ARTICLE 31: ORGANISATION DES SECOURS	21
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	22
ARTICLE 32: INSTALLATION DE BROYAGE ET DE CRIBLAGE	22
32.1 - Stockage de déchets de bois	
32.2 - Broyage et Calibrage	22
ARTICLE 33: INSTALLATION DE COMPOSTAGE	22
33.1 - Provenance des produits entrants	22
33.2 - Nature et volume des déchets admis	22
33.3 - Teneurs limites	23
33.4 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	24
33.5 - Prélèvements	24
33.6 - Analyse des boues	24
33.7 - Analyse des déchets verts	25
33.8 - Méthode d'échantillonnage du compost	25
33.9 - Stockage des déchets	25
33.10 - Atelier de fermentation	25
33.11 - Ateliers de maturation	26
33.12 - Stockage à l'air libre du compost	
33.13 - Analyses du compost	26

33.14 - Destination du compost	26
33.14 - Destination du compost	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET DE CONTROLES	
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE	29
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	30
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	31
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS	32
ANNEXE VI : SOMMAIRE	33